

ARRETE N° 2022-05-A278

Du vendredi 20 mai 2022

Objet : Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien

**Mise à enquête publique du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) et de l'abrogation des cartes communales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'avis rendu le 28 novembre 2007 du Conseil d'Etat sur l'abrogation des cartes communales

Vu la réponse du Ministère de l'intérieur sur les cartes communales publiée dans le JO du Sénat du 11/12/2014

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques les 1^{er}, 8 et 15 juin 2022,

Vu le débat réalisé en Conseil Communautaire le 29 avril 2021

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUiH et décidant d'appliquer les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2022 portant sur le 4^e arrêt de projet

Vu la décision N°E22000046/72 en date du 07 avril 2022 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant une commission d'enquête

Vu les avis des communes et des personnes publiques associées

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 mai 2022 intégré au dossier d'enquête publique (articles L123-10 du code de l'environnement). Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

ARTICLE 1 : OBJET ET DATE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé du jeudi 09 juin 2022 à 9h au mercredi 13 juillet 2022 à 17h30, une enquête publique portant sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat (PLH) de La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien
- L'abrogation des cartes communales de 2 communes (Saint Célerin et Tresson)

Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- AXE 1 : Pour une organisation équilibrée du développement :
 - Affirmer la « colonne vertébrale » comme armature territoriale multipolaire,
 - Poursuivre le développement résidentiel et assurer son équilibre,
 - Préserver et mettre en valeur les grands ensembles paysagers et écologiques du Gesnois Bilurien,
 - Ménager un socle naturel en forte évolution.
- AXE 2 : Pour une approche partagée et durable de l'aménagement :
 - Orchestrer le développement de l'habitat, levier de cohésion sociale,
 - Organiser la proximité des équipements et commerces dans les centres-bourgs,
 - Inscrire le territoire dans une démarche d'urbanisme durable.
- AXE 3 : Pour un renforcement de la coopération avec les territoires voisins et une affirmation de l'identité du territoire :
 - Renforcer le rayonnement économique et l'intégration des activités,
 - Mettre en place les conditions de l'inter modalité,
 - Inciter et mettre en œuvre des solutions numériques et énergétiques durables.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

ARTICLE 2 : LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Ce dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- la délibération du conseil communautaire de La Communauté de Communes du 22 janvier 2022 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et la délibération du 19 mai 2022 portant sur le 4^e arrêt de projet du PLUi
- le bilan de la concertation
- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal comprenant notamment : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions, le Règlement écrit et graphique et les annexes.
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de l'Autorité Environnementale.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ENQUETE - DEMANDES D'INFORMATIONS PAR LE PUBLIC

L'autorité responsable du projet est la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la Communauté de Communes, parc des Sittelles, 72450 Montfort-le-Gesnois.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête peut être demandée auprès du service urbanisme, par courrier à l'adresse suivante : CdC Le Gesnois Bilurien, Parc des Sittelles, 72450 Montfort-le-Gesnois ou par courrier électronique à : plui@cc-gesnoisbilurien.fr

ARTICLE 4 : LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a par décision N°E22000046/72 en date du 07 avril 2022, désigné pour constituer la commission d'enquête :

- Président : M. Georges BASTARD, gendarme retraité
- Membres titulaires :
 - o Claude THIBAUD, ingénieur territorial retraité
 - o Yves RABANT, retraité de l'URSSAF

En cas d'empêchement de de M. Georges Bastard, la présidence de la commission sera assurée par M. Claude Thibaud, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 5 : LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement sera réalisée dans les formes suivantes :

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'exécution de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Maine Libre).
- Cet avis sera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, affiché au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies du territoire.
- Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes : <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/>

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Ces mesures de publicité réglementaires prévues par le Code de l'environnement seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Communauté de Communes et par les communes membres.

ARTICLES 6 : LES FORMES ET SUPPORTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE – L'ACCES AU DOSSIER

Le dossier d'enquête pourra être consulté en ligne par le public sur le site internet : <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/> . Il pourra être consulté depuis le 1^{er} jour de l'enquête à 9h et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h30.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête, à la Communauté de Communes durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Communauté de Communes. Le public pourra y consulter le dossier d'enquête en version dématérialisée.

Le dossier d'enquête sur support papier pourra également être consulté par le public pendant la durée de l'enquête à la Communauté de Communes, siège de l'enquête, et dans 5 communes membres (Bouloire, Connerré, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière et Savigné l'Evêque) aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Dans les autres communes, le dossier sera consultable en version numérique. Toutefois, le règlement écrit et graphique, version papier, seront disponibles dans toutes les mairies des communes membres.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique, permettra au public, sur ces mêmes lieux, de consigner ses observations et propositions.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête publique, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'elle tiendra dans les mairies de chaque commune membre, aux lieux, jours et heures ci-après :

	Permanences de la commission d'enquête
Siège CdC à Montfort	Jeudi 9 juin de 9h à 11h
ARDENAY S/MERIZE	Jeudi 23 juin de 15h à 17h30
BOULOIRE	Vendredi 17 juin de 14h à 17h Lundi 11 juillet de 9h à 12h
CONNERRE	Mercredi 22 juin de 9h à 12h Samedi 2 juillet de 9h à 11h30
COUDRECIEUX	Samedi 9 juillet de 9h à 11h30
FATINES	Mardi 14 juin de 9h à 12h
LE BREIL S/MERIZE	Vendredi 10 juin de 13h30 à 15h30 Mardi 28 juin de 13h30 à 16h
LOMBRON	Lundi 20 juin de 9h à 12h Mercredi 13 juillet de 15h à 17h30
MAISONCELLES	Mardi 21 juin de 15h à 17h
MONTFORT LE GESNOIS	Jeudi 16 juin de 14h45 à 17h45 Mercredi 6 juillet de 9h à 12h
NUILLE LE JALAIS	Jeudi 30 juin de 14h30 à 17h
SAVIGNE L'EVEQUE	Mercredi 15 juin de 14h à 17h Vendredi 1er juillet de 9h à 12h
SILLE LE PHILIPPE	Vendredi 8 juillet de 8h30 à 11h30
SOULITRE	Vendredi 8 juillet de 9h à 11h
ST CELERIN	Mardi 5 juillet de 14h à 17h
ST CORNEILLE	Vendredi 24 juin de 15h à 18h
ST MARS DE LOCQUENAY	Mardi 21 juin de 10h à 12h
ST MARS LA BRIERE	Samedi 18 juin de 9h à 12h Mardi 12 juillet de 15h à 18h
ST MICHEL DE CHAVAINES	Mercredi 29 juin de 9h à 12h
SURFONDS	Lundi 4 juillet de 15h à 17h
THORIGNE SUR DUE	Vendredi 24 juin de 14h à 17h
TORCE EN VALLEE	Lundi 27 juin de 9h à 12h
TRESSON	Jeudi 7 juillet de 14h30 à 16h30
VOLNAY	Lundi 13 juin de 9h à 12h

ARTICLE 8 : MODALITES SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRESENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres papiers mis à la disposition du public dans chaque mairie des communes membres de La Communauté de Communes et dans les conditions d'accès mentionnées à l'article 7,
- par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante : plui@cc-gesnoisbilurien.fr (les pièces jointes ne devront pas dépasser 10 Mo)
- par voie postale, dans un courrier adressé au Président de la commission d'enquête publique relative au PLUi, au siège de l'enquête publique : Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, Parc des Sittelles 72450 Montfort-le-Gesnois,
- lors des permanences de la commission d'enquête.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du 09 juin à 9h au 13 juillet à 17h30.

ARTICLE 9 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres en format papier seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête publique et seront clos par l'un des membres de la commission.

La commission d'enquête publique disposera alors d'un délai de 8 jours pour produire et remettre en main propre au président de la communauté de communes du Gesnois Bilurien un procès-verbal de synthèse consignant les observations recueillies au cours de l'enquête.

La communauté de communes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponses et l'adresser au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête fera parvenir au Président de La Communauté de Communes les exemplaires du dossier de l'enquête, les registres et les pièces annexées, ainsi qu'un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée simultanément au Préfet du département de la Sarthe et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Communauté de Communes adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la mairie de chacune des communes membres, pour qu'ils y soient tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Pour La Communauté de Communes, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront disponibles au service Urbanisme, (Parc des Sittelles, 72450 Montfort-le-Gesnois), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions de délai sur le site internet de la collectivité <https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/>

ARTICLE 12 : LES DECISIONS AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête, après que des modifications aient été éventuellement apportées au dossier, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Gesnois Bilurien, objet de la présente enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire du Gesnois Bilurien.

ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Président de la commission d'enquête publique et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Sarthe et affiché pendant un mois au siège de La Communauté de Communes et dans la mairie de chacune des communes membres.

Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montfort, le 20 mai 2022

Le Président, A. PIGNE

